



Note d'information 4 – 2008 Le 26 novembre 2008

Service Partenariat CNRACL

Elisabeth TROUILLET

Virginie JENÉ

Christelle BINYE

☎ 03 21 52 99 52

DEPARTS ANTICIPES pour CARRIERES LONGUES

L'article 23 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a permis aux salariés du régime général ayant commencé leur activité à un certain âge de partir à la retraite de manière anticipée.

Pour les fonctionnaires de l'Etat, c'est l'article L25 bis introduit dans le code des pensions civiles et militaires par la loi de finances pour 2005, qui détermine les conditions nécessaires à un départ anticipé au titre des carrières longues.

L'article 57 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 a étendu aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers affiliés à la CNRACL le bénéfice des dispositions de l'article L25 bis.

Dans le cadre de ce dispositif, les personnes ayant commencé à travailler avant l'âge de 17 ans, voire avant l'âge de 16 ans, et qui totalisent une certaine durée d'assurance et une certaine durée d'activité cotisée, peuvent prétendre à un départ à la retraite avant l'âge de 60 ans. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter au communiqué de la CNRACL du 30/11/2005 :

http://www.cnrac1.fr/default.asp?mode=actus/communiqu_e_291105.htm

La loi du 21 août 2003 a mis en place un processus d'allongement de la durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Une première augmentation y était inscrite à compter de l'année 2009, laquelle a été confirmée par le gouvernement après avis de la Commission de la Garantie des Retraites et du Conseil d'Orientation des Retraites.

Dans l'attente de la modification des textes réglementaires, la Direction de la Sécurité Sociale précise, par lettre du 7 juillet 2008, les modalités d'application de cet allongement.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les conditions d'ouverture et de calcul des retraites anticipées pour carrières longues sont donc modifiées pour les assurés relevant du régime général. Les durées d'assurance et durées d'activité cotisée requises pour bénéficier du dispositif augmentent sensiblement.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 est en cours d'examen par le Parlement. Il a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale. Un amendement a été déposé sur le bureau du Sénat, réclamant l'alignement du code des pensions civiles et militaires sur le code de la sécurité sociale. En d'autres termes, pour les fonctionnaires, le dispositif carrières longues devrait subir les mêmes modifications que pour les salariés du secteur privé.

Dans l'attente de cette nouvelle réglementation, le service gestionnaire de la CNRACL n'est pas en mesure d'instruire les demandes de départ 2009.

Dès la parution des nouvelles dispositions, les employeurs seront informés par la Caisse Nationale de la possibilité ou non pour leurs agents de bénéficier du dispositif de départ anticipé au titre des carrières longues.